



SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer
Nord-Atlantique – Manche Ouest

Service Infrastructures et Équipements de Sécurité Maritime

Brest, le 15 février 2024

Division Phares et Balises

et centre de stockage POLMAR-Terre de Bretagne-Ouest



DÉCISION N° 2024/83

La directrice interrégionale de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- le code des transports ;
- le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- l'arrêté du 17 mars 2022 portant nomination de la directrice interrégionale de la mer - Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- l'arrêté n°4/2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat chargé de la mer ;
- le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 modifié relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- l'annexe n°1 de l'arrêté n°2002/23 modifié du 15 mai 2002, précisant la liste des zones de dépôts d'engins explosifs ;
- le projet de balisage présenté par la subdivision Phares & Balises de Brest du 27 juillet 2022 ;
- l'avis favorable de l'expert nautique du 31 août 2022 ;
- la dispense d'avis de la commission nautique locale décidée par la subdivision Phares et Balises de Brest du 19/09/2022 ;

Considérant :

- la consultation de la DGAMPA ;

Sur proposition du chef de la division des phares et balises Bretagne Ouest de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

Le ministère des Armées, représenté par l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Brest, BCRM de Brest, ESID de Brest, CC 16 29240 BREST CEDEX 9, désigné comme le titulaire bénéficiaire de la présente décision, est autorisé à maintenir la bouée GPD Atlantique (2901421), cette bouée matérialisant un dépôt temporaire d'engins explosifs situé sur le banc du Corbeau entre la Pointe du Corbeau de la commune de Plougastel-Daoulas et le port militaire de Brest.

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes (ANM)

L'aide à la navigation maritime, mentionnée à l'article 1, est classée comme aide à la navigation de complément (ANC) au titre de la signalisation maritime et doit respecter les caractéristiques décrites dans le tableau de l'annexe 1.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Située sur le domaine public maritime, classée ANC, il est nécessaire de disposer d'un titre d'occupation du domaine public maritime (autorisation d'occupation temporaire -AOT). Ce titre est délivré par le gestionnaire du domaine concerné (DDTM29-DML).

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations sans que cela l'exonère de sa responsabilité première.

Toute modification devra faire l'objet d'une information préalable de la division des phares et balises Bretagne Ouest, qui bénéficie d'un délai d'un mois pour se prononcer sur l'évolution envisagée.

Les catégories, obligations et conformités de balisage sont détaillées dans l'annexe 2.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire bénéficiaire du balisage est garant de la diffusion de l'information nautique.

Ces informations devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire et d'une transmission au SHOM. Elles sont détaillées dans l'annexe 2.

Le titulaire bénéficiaire déclare annuellement à la division des phares et balises Bretagne Ouest la conformité de l'aide à la navigation maritime mentionnée à l'article 1. Cette déclaration annuelle est décrite en annexe 3.

Article 5 – Date de prise d’effet – Durée

La présente décision prend effet à sa date de signature.

L’expiration de l’AOT ou l’abrogation de l’arrêté n°2002/23 du 15 mai 2002 modifié, rendra caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat de l’équipement.

Article 6 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes par le titulaire bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,
- Un recours hiérarchique, adressé au secrétaire d’État en charge de la mer.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Exécution

La division des phares et balises Bretagne Ouest est chargée de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au SHOM département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d’amende de 3 750 € en vertu de l’article L 5242-20-3 du code des transports jusqu’à la mise en conformité de l’aide.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer - Nord Atlantique-Manche Ouest,

Pour la directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest,
par délégation,
le chef du Service Infrastructure et Équipements de
Sécurité Maritime



Ronan ROUÉ

Destinataires :

- Le ministère des Armées représenté par l’Établissement du Service d’Infrastructure de la Défense de Brest, BCRM de Brest, ESID de Brest,
- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA
- SHOM (département « information et ouvrages nautiques»), président de la grande commission nautique
- Bureau des aides à la navigation (DG AMPA/SMC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM29/DML/PLAM Brest)

Annexe 1 - CARACTÉRISTIQUES VALIDÉES DU BALISAGE

Nom patrimoine N° SYSSI	Nom de baptême	Position WGS84 (*)	Marque	Nature du support	Caractères de jour Couleur(s) Portée Géographique hauteur(s) forme voyant de jour	Caractères de nuit Feu(x) Couleur(s)/Rythme(s)/Portée(s) Nominales()/Secteur(s)	Statut Disponibilité Classe
Bouée « GPD 'Atlantique » 2901421	« GPD -Atlantique »	48°21.240' N, 004°27'680" W	Marques spéciales Durables	Bouée	Jaune Besoin nautique: 0,25M hauteur 1,5m y compris le voyant (jaune) de jour en forme de X (Croix de St André)	Sans objet	ANC 95 % Classe 4 (balisage de rade)

(*) Position à confirmer lors de l'avis de réalisation.

ANNEXE 2 : Contrôle de conformité, catégories et obligations

Contrôle de Conformité des Aides à la Navigation Maritime (ANM):

Généralité : L'État est garant vis-à-vis des parties prenantes à la convention SOLAS, de la conformité des ANM, au Système Mondial de Balisage, et de la cohérence de l'aide dans son contexte nautique, en étant prescripteur de son caractère, en contrôlant sa conformité et participe à la diffusion de l'information nautique. La DIRM NAMO le représente sur sa zone de compétence.

Dans le cas où le porteur de projet ou son gestionnaire assurera directement l'entretien d'une ou des ANM, il devra en garantir la conformité. S'il choisit de confier la mission de conformité à un autre prestataire que l'État, il engage sa pleine responsabilité vis-à-vis de l'État. Il en déclare annuellement la conformité à la DIRM NAMO (ci-jointe en annexe 3).

En cas de défaillance réitérée ou de longue durée s'il s'agit d'une ANC, après mise en demeure restée infructueuse, il pourra être procédé à sa suppression administrative puis à son retrait aux frais du défaillant ;

Dans le cas où l'aide est conventionnée avec la DIRM NAMO, la conformité, son contrôle et les dispositions pour la diffusion de l'information nautique y seront mentionnés. L'État entretient l'aide et s'engage alors contractuellement sur sa conformité.

Catégories et obligations des Aides à la Navigation Maritime de ce projet :

S'agissant d'un élément de balisage, marquant le centre d'un dépôt temporaire d'engins explosifs, situé sur le banc des Corbeaux, entre la pointe des Corbeaux de la commune de Plouëst-Daoulas et le port militaire de Brest, ce projet ne contribuant pas à la sécurité maritime proprement dite, ce balisage est considéré comme Aide à la Navigation de Complément (ANC). La disponibilité minimale requise pour cette aide à la navigation est de 95 %.

La pose ou la dépose de ce balisage, son entretien, son maintien en conformité ainsi que l'information nautique, sont à la charge de son gestionnaire.

Obligation technique du balisage :

Compte tenu de la composition de la marque de jour, le corps de la bouée doit avoir un diamètre minimal de 800 mm et émerger à plus de 1,5 m de la ligne de flottaison. Le voyant de forme X peut être intégré au corps de bouée.

Lors de la mise en place ou le retrait définitif de ce balisage, un avis préparatoire de création ou suppression puis un avis de réalisation pour la création ou suppression doit être porté à diffusion.

Obligation information nautique :

Suite à un dysfonctionnement de l'aide à la navigation lié à une altération accidentelle ou volontaire, un avis d'incident, suivi d'un avis de prolongation d'incident ou d'un avis de fin d'incident, devra être émis.

En fonction du temps estimé nécessaire à la remise en service normal de cette ANM, pour chaque avis, les délais de rétablissement y devront être précisés comme suit :

- Délai A : inférieur ou égal à 10 jours
- Délai B : supérieur à 10 jours mais inférieur ou égal à 30 jours
- Délai C : supérieur à 30 jours mais inférieur ou égal à 6 mois
- Délai D : supérieur à 6 mois mais inférieur ou égal à 1 an
-

Pour ce faire, le bureau « Informations Nautiques » de la préfecture maritime se tient à la disposition de la commune au 02.98.22.06.19.

À chaque avis devront être précisés : le nom et numéro de l'aide à la Navigation Maritime, le type d'avis dit préparatoire soit « de création », soit « de suppression » ou soit « de modification » dit de réalisation ou un avis d'incident/prolongation/fin d'incident, et dans le cas d'un avis d'incident, le fait signalé et son délai de rétablissement.

Dans le cas où l'aide est conventionnée avec la DIRM NAMO, les dispositions liées à la diffusion de l'information nautique y seront mentionnées

Sur le plan domanial, s'agissant d'une aide à la navigation de complément (ANC) et non d'un établissement de sécurité maritime (ESM), ce balisage est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) qui sera finalisée par un titre d'occupation.

ANNEXE 3 : Déclaration de conformité annuelle

	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ	Mise à jour : 05/01/2023
	Déclaration annuelle pour le contrôle de conformité des aides à la navigation gérée par des tiers	Page 1/1

Coordonnées du service destinataire de cette fiche

Données à fournir par le gestionnaire de l'aide à la navigation

<p><u>Fournir 2 photos avec date de la photo incrustée, prise de jour.</u> Une prise de vue de près, suivant l'exemple joint vue du navigateur faisant apparaître le nom de baptême le cas échéant Une prise de vue de l'aide dans son environnement avec un plan de localisation des points de vue.</p>
<p><u>Taux de disponibilité</u> Fournir un compte rendu des différentes pannes rencontrées sur l'année (type – durée).</p>
<p><u>Nom de baptême :</u></p>
<p><u>Marque et caractère de l'aide (par exemple latéral tribord)</u></p>
<p><u>Description de la marque de jour.</u> l'aide a-t-elle été remise en peinture, préciser les hauteurs des parties colorées, <u>oui non</u> le voyant a t il été remplacé quelles sont ses nouvelles dimensions <u>oui non</u>.</p>
<p><u>Nature du support (bouée espars tourelle feu...), préciser si des modifications ont été effectuées</u></p>
<p><u>Pour les aides flottantes, la position a t elle été modifiée? Si oui indiquer la mesure de position du corps mort en latitude et longitude exprimées dans le référentiel WGS 84 : XX°XX,XXX' N/S – YYY°YY,YYY' O/E)</u></p>
<p><u>Concernant les aides actives</u></p>
<p><u>Optique</u> Marque et modèle de l'optique: Etat de propreté de l'optique du feu: Durée de vie maximale de l'optique : Vérification date limite d'utilisation :</p>
<p><u>Source lumineuse:</u> Marque et modèle de la source lumineuse: Durée de vie maximale de la source lumineuse : Vérification date limite d'utilisation :</p>
<p><u>Réglage de la puissance portée nominale (code réglage):</u></p>
<p><u>Couleurs de la source lumineuse, les secteurs ont ils été modifiés.</u></p>
<p><u>Réglage du rythme (code réglage):</u></p>

